

LOI N° 100, DE 1985 MODIFIANT  
CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE  
DU STATUT PERSONNEL (1)

Au nom du Peuple  
Président de la République

L'Assemblée du Peuple a adopté la loi qui suit qui a été  
publiée par nous.

**Article 1 :**

Les nouveaux articles, 5 bis, 11 bis, 11 bis 2, 18 bis, 18 bis 2, 18 bis 3, 23 bis, dont la teneur suit, sont ajoutés à la loi 25 de 1929.

**Article 5 bis :**

Il appartient à l'époux qui prononce la répudiation de la faire enregistrer par le ma'zun compétent dans un délai de 30 jours à compter du jour de la répudiation.

La femme est réputée informée du divorce dès lors qu'elle était présente lors de son enregistrement. Au cas où elle n'était pas présente, le notaire doit lui fournir notification du divorce par l'intermédiaire d'un huissier. Cette notification doit lui être faite personnellement. Le ma'zun doit remettre une copie de l'attestation de divorce à la femme divorcée ou à la personne qui la présente conformément aux décisions et mesures prises par le ministre de la Justice. Les effets du divorce sont opposables à l'épouse à partir de la date où elle en a pris connaissance sauf si l'époux divorcé le dissimule à son épouse. Dans ce dernier cas, les droits relatifs à l'héritage et les autres droits financiers ne sont affectés par le divorce qu'à partir de la date où l'épouse en a eu connaissance.

**Article 11 bis :**

Le mari doit fournir dans le contrat du mariage une déclaration écrite précisant son statut personnel. S'il est marié il doit mentionner le nom ou les noms de la ou des femmes avec qui il est lié par mariage ainsi que leur domicile. Il appartient au notaire d'informer ces dernières du nouveau mariage, par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'épouse peut demander le divorce au cas où son mari s'est

répudiation

موزون (notaire)

polygamie  
reconnaissance  
↳ divorce

- idem  
65  
127

*poursuite de la*

*difficile??*

remarié avec une autre, si elle a subi un préjudice matériel ou moral qui rend la vie entre les époux impossible, même si elle n'a pas précisé dans son contrat qu'il ne devrait pas avoir d'autre épouse qu'elle.

*à l'égard des us et coutumes normales pratiqués dans son milieu social*

Si le juge n'arrive pas à réconcilier les deux époux, il accorde le divorce irrévocable à l'épouse. Le droit de l'épouse à demander le divorce est forclo à l'expiration d'un délai d'un an à compter du jour où elle a eu connaissance du mariage de son époux, même si elle a exprimé son accord manifeste. Le droit de l'épouse à demander le divorce se renouvelle à chaque fois que son époux se remarie.

*puvez le faire*

Au cas où la nouvelle épouse ignorerait que son mari est déjà marié et qu'elle vient à l'apprendre, il lui appartient de demander le divorce.

*elle peut le aussi*

Article 11 bis 2 :

Si l'épouse refuse de se soumettre à son mari sans motif valable, la pension alimentaire cesse d'être versée du jour de son refus.

L'épouse sera considérée comme insoumise sans motif valable si elle ne revient pas au domicile conjugal alors que son mari lui a enjoint de le faire par voie d'huissier; il doit indiquer le domicile dans sa déclaration.

L'épouse a droit à faire opposition devant le juge de première instance dans les trente jours suivant la date de la demande et doit indiquer dans sa requête les motifs juridiques sur lesquels elle se fonde pour refuser d'obéir à son mari. Si elle ne le fait pas, sa requête sera rejetée.

Le paiement de la pension alimentaire est interrompue à l'expiration du délai prévu pour faire opposition, si elle ne se présente pas dans ce délai.

En cas d'opposition ou à la demande de l'un des époux, le tribunal doit intervenir pour mettre fin au litige et rétablir les liens conjugaux et une bonne entente entre les époux. S'il lui semble que le litige est grave et si l'épouse demande le divorce, le tribunal prendra les mesures d'arbitrage prévues par les articles 7 à 11 de cette loi.

*Nov 1979*

*rebellion de l'épouse  
→ suspension pension*

Article 18 bis :

(Même texte que l'article 18 bis de la loi n° 44 de 1979).

Article 18 bis 2 :

Si les enfants mineurs sont sans ressources, ils seront à la charge de leur père.

*en relation  
enfants*

L'entretien des enfants restera à la charge du père jusqu'à ce que les filles soient mariées ou aient des moyens d'existence et que les garçons soient capables de gagner leur vie ou aient atteint l'âge de 15 ans. Si lorsqu'il atteint cet âge l'enfant est infirme physique ou mental ou s'il est encore en train d'acquérir un niveau de connaissances correspondant à celui de ses semblables ou à ses dispositions ou s'il est incapable d'obtenir un revenu, il reste à la charge du père.

Le père supportera le coût de l'existence et du logement de ses enfants dans la mesure de ses moyens et des besoins de ses enfants évalués à un niveau correspondant à celui d'enfants semblables.

*ajouté  
1279*

Les enfants ont droit à la pension alimentaire de leur père à partir de la date où ce dernier refuse de dépenser et de les entretenir matériellement.

*logement  
loué*

**Article 18 bis 3 :**

C'est au mari qui a divorcé de fournir aux enfants qu'il a eus de son épouse divorcée, ainsi qu'à leur gardienne, un logement séparé et convenable. Si le mari qui a divorcé ne fournit pas ce logement pendant le délai de viduité, ses enfants et leur gardienne continuent d'occuper le domicile conjugal durant la période légale de la garde des enfants. Au cas où le domicile conjugal ne serait pas en location, l'époux qui divorce a le droit de l'occuper seul à condition qu'il fournisse à ses enfants et à leur gardienne un logement séparé et convenable après le délai de viduité.

Le juge donne le choix à la gardienne des enfants entre le fait d'occuper le domicile conjugal séparément ou d'obtenir une somme d'argent lui permettant de louer un logement séparé pour elle et pour ses enfants.

Après que la période légale de la garde des enfants se soit écoulée, il revient à l'époux qui a divorcé d'occuper le logement avec ses enfants s'il a le droit de le garder légalement.

Le procureur général peut prendre une décision provisoire sur tous les litiges soulevés par l'exercice du droit sur le domicile conjugal; dans l'attente d'un jugement définitif du tribunal sur le conflit en cours.

**Article 23 bis :**

L'époux divorcé est passible d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas six mois et d'une amende ne dépassant pas 200 £.E. ou de l'une de ces deux peines s'il enfreint

l'une des dispositions prévues dans l'article 5 bis de cette loi.

De même ~~l'époux divorcé~~ <sup>le mari</sup> est soumis à la même peine ~~si~~ <sup>si P</sup> ~~le ma'zun~~ fait une fausse déclaration sur sa situation sociale, sur le domicile de sa femme ou de ses femmes ou de l'épouse dont il a divorcé, s'il enfreint l'une des dispositions prévues dans l'article 11 bis.

Le ma'zun qui a manqué à l'une quelconque de ses obligations légales, est passible d'emprisonnement pour une durée n'excédant pas un mois et d'une amende ne dépassant pas 50 £.E. Il peut aussi être révoqué ou suspendu de ses fonctions pendant une durée ne dépassant pas un an.

## Article 2 :

Le texte de l'article 1 de la loi n° 25/1920 relatif aux dispositions concernant la pension alimentaire et autres questions du statut personnel est remplacé par les dispositions suivantes :

La pension alimentaire de la femme, ~~résultant d'un contrat de mariage valable~~ <sup>est due à compter de la date du</sup> est due si le mariage est consommé ou qu'un jugement a estimé qu'il l'était, et ce, même si la femme possède des ressources propres et même si elle est de religion différente de celle de son mari.

La maladie de la femme ne lui fait pas perdre son droit à la pension alimentaire.

La pension alimentaire couvre les frais de nourriture, d'habillement, de logement, les soins médicaux et autres dépenses décidées par la loi.

La pension alimentaire n'est pas due à l'épouse si elle apostasie, si elle refuse de se donner sans motif valable ou si elle est contrainte à une telle action pour une raison qui ne serait pas le fait de son mari, ou si elle sort sans la permission de son mari.

Le fait de quitter le domicile conjugal sans la permission de son mari, dans les cas où cela est autorisé par la loi, par une coutume ou en cas de nécessité, ne sera pas considéré comme pouvant supprimer la pension alimentaire, de même que le fait de se rendre à un travail autorisé, sauf s'il s'avère que la pratique de ce droit est viciée par un abus ou est préjudiciable aux intérêts de la famille et que le mari a demandé à son épouse de s'en abstenir.

La pension alimentaire de l'épouse est considérée comme une dette de l'époux à compter du jour où il a cessé de verser cette pension. Il n'y a pas de péremption du droit

à la pension alimentaire qui ne peut disparaître que par paiement ou par exonération.

L'action en requête de pension alimentaire ne sera pas recevable si elle porte sur une période de plus d'un an, dont le terme est le jour où l'action en justice a été introduite.

La demande présentée par le mari pour une compensation entre la pension alimentaire et une autre créance qu'il aurait vis-à-vis de son épouse n'est pas recevable sauf pour ce qui excède les besoins ordinaires de celle-ci.

La pension alimentaire de l'épouse est une créance exigible sur l'ensemble des biens du mari; elle a priorité sur les dettes relatives à d'autres pensions.

**Article 3 :**

Même texte que dans la loi n° 44 de 1979.

**Article 4 :**

Même texte que celui de l'article 5 de la loi n° 44 de 1979 .

**Article 5 :**

Même texte que celui de l'article 6 dans la loi n° 44 de 1979.

**Article 6 :**

Le ministre de la Justice prendra le décret d'application de cette loi dans les deux mois qui suivront sa parution.

**Article 7 :**

Cette loi sera publiée au Journal Officiel. Elle entrera en vigueur à compter de la date de l'arrêt de la Haute Cour Constitutionnelle qui a conclu à l'inconstitutionnalité du décret-loi n° 44 de 1979, à l'exception de l'article 23 bis qui prendra effet le jour suivant sa publication.

La Présidence de la République, le 16 shawal 1405 (3 juillet 1985)

Hosni MUBARAK

\*

**Note :**

- (1) - Ne sont reproduits ici que les articles de la loi de 1985 présentant une modification même mineure du texte abrogé de 1979. Quand le texte est identique, nous l'avons signalé.

\* \* \*